

République Française

---

## COMMUNE DE CESSY

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Règlement général du cimetière

Le Maire de CESSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives au décès, ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2015 approuvant le règlement général du cimetière communal,

**Considérant que les évolutions de la législation funéraire rendent nécessaire une nouvelle rédaction du règlement général du cimetière communal,**

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et l'espace cinéraire,

## **ARRÊTE**

Le règlement municipal du cimetière approuvé le 9/11/2015 est abrogé et remplacé par le présent règlement approuvé en séance du conseil municipal du 14/11/2019.

### **I. DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE.**

#### **Article 1 : Droit à inhumation (espace des sépultures et cinéraire)**

Le cimetière, sis à CESSY (Ain) Rue du Jura, est affecté dans l'étendue du territoire de la commune pour :

- Les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille ou nominative quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 2 : Horaires d'ouverture et accès au cimetière.**

Le cimetière de la commune est ouvert au public tous les jours.

L'autorité administrative se réserve le droit d'empêcher l'accès au cimetière et ses abords au public, et d'interrompre les visites en cas d'extrême nécessité (exhumation prolongée, inhumation, comportement inapproprié, troubles à l'ordre public).

L'entrée d'animaux dans l'enceinte du cimetière est interdite, sauf les chiens d'aveugles.

L'entrée de tous véhicules automobiles est interdite, sauf dérogation municipale. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

#### **Article 3 : Gestion du cimetière.**

La gestion du cimetière est assurée par les personnes nommées par le Maire et qui dépendent de trois services :

- Le service état civil, chargé des démarches administratives ;
- Les services techniques, chargés de l'entretien du cimetière ;
- La police municipale. (Exhumation, inhumation, travaux)

#### **Article 4 : Opérations soumises à autorisation de travaux.**

*Toute intervention est soumise à une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt ou sur sa délégation de pouvoir, ainsi que d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune.* Ce dernier se réserve le droit de refuser des travaux afin de garantir l'ordre, la salubrité, la tranquillité publique et les valeurs morales. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'intervention.

*Pour les travaux suivants, la demande doit être effectuée au minimum trois jours avant l'intervention :*

- Réfections de fondation et monuments,
- Gravures,
- Pose de monuments,
- Scellement d'urne sur monument,
- Dépôt et déplacement d'urne,
- Dispersion des cendres

#### **Article 5 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

L'autorité municipale devra, à l'entrée du convoi, exiger les autorisations nécessaires et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

#### **Article 6 : Entretien des concessions.**

Les terrains et concessions seront maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires. Par ailleurs, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

En cas d'inaction des bénéficiaires après mise en demeure, l'autorité municipale retirera les monuments dangereux.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. En revanche, les arbustes en pot pourront être déposés, dans la limite des terrains concédés ou non. Il est en de même dans l'espace cinéraire.

#### **Article 7 : Attribution des concessions.**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

#### **Article 8 : Type de concessions.**

Chaque concession fera l'objet d'un contrat qui mentionnera les coordonnées précises du concessionnaire, de ses ayants droits ou de toutes autres personnes, qui deviendront l'interlocuteur de l'administration municipale. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

Une concession pourra être de nature :

- **individuelle** : la personne qui établit l'acte de concession désigne la seule personne qui sera inhumée dans l'emplacement.
- **nominative** : seules les personnes désignées dans l'acte de concession peuvent être inhumées. Le maire est en droit de s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- **familiale** : seuls le concessionnaire, ses ascendants et descendants, son conjoint ainsi qu'éventuellement les enfants adoptifs du couple pourront être inhumés dans l'emplacement. Seul le concessionnaire principal du temps de son vivant peut modifier les bénéficiaires de la concession.

### **Article 9 : Durée de la concession et tarifs.**

Les concessions de terrain et cinéraires sont accordées pour une durée de 30 ans et renouvelables. Le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du Trésor Public.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

### **Article 10 : Concessions à but non commercial.**

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. En cas de décès du concessionnaire, les ayant-droits ne peuvent pas modifier le contrat établi entre la mairie et le concessionnaire.

### **Article 11 : Responsabilité communale.**

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable :

- Des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
- Des dégradations engendrées par les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière.
- Des dégradations commises par des tiers.

## **II. REGLES RELATIVES A L'ESPACE DES SEPULTURES.**

### **A. LES INHUMATIONS.**

#### **Article 12: Inhumation en terrain concédé.**

Toute inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf dans le cas d'une prescription médicale, faisant suite à une maladie contagieuse ou une épidémie.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire, lequel pourra imposer l'utilisation d'un cercueil hermétique.

#### **Article 13: Inhumation en terrain non concédé.**

Les inhumations en terrain non concédé sont effectuées dans un secteur défini par l'autorité municipale. L'inhumation est individuelle. Les superpositions ne sont pas permises. Toutefois un enfant mort-né ou non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère décédée en couche.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les tombes non concédées ne peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

#### **Article 14 : Cercueils hermétiques – terrain non concédé.**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain non concédé, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale de déterminer, ou suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

#### **Article 15 : Caveaux provisoires.**

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire, dans un délai de six mois selon le décret national, pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit en terrain concédé. Le Maire mandatera la première entreprise de marbrerie disponible.

Au-delà de 6 jours, les inhumations seront faites obligatoirement dans un cercueil hermétique.

## **B. LES EXHUMATIONS.**

### **Article 16 : Conditions.**

Elles se dérouleront entre 7h30 et 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront obligatoirement en présence des personnes ayant qualité pour y assister (membre de la famille, mandataire ou le plus proche parent), sous la surveillance du représentant de l'autorité municipale. Dans le cas contraire, elles seront reportées.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 17: Le devenir des restes mortels.**

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront tout mettre en œuvre pour effectuer les opérations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les bois de cercueil seront retirés par l'entreprise.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Celui-ci pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Le reliquaire doit être biodégradable (bois, aggloméré).

Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ; la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Le corps pouvant être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Celui-ci sera ré inhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

En cas d'abandon ou de non renouvellement de concession, les reliquaires seront placés à l'ossuaire communal.

### **Article 18: Exhumation en terrain non concédé.**

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

### **Article 19: Opération réunion de corps.**

La réunion de corps n'est possible que dans le respect des volontés stipulées dans l'acte de concession initial.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

### **III. REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE.**

#### **Article 20 : Le columbarium et les cavurnes (avec ou sans monument)**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes funéraires. Ces cases, soumises à redevance, ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles peuvent être concédées aux familles, dès dépôt de la demande de crémation.

Des cavurnes standards, situés autour du jardin du souvenir, sont également mis à la disposition des familles. Leur concession est soumise à redevance et le tarif de leur caveau et de leur couverture en granit rose est consultable auprès du service état civil.

Des cavurnes disposant de tombale et de stèle sont autorisés sur les emplacements désignés par la mairie. Leur concession est soumise à redevance. La fourniture et la pose du cavurne et du monument sont quant à elles, assurées par des entreprises funéraires et des marbreries.

La mairie déterminera l'emplacement des cases ou des cavurnes qui seront attribués, le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt (LxH en mm : 600x400 pour l'intérieur des cavurnes standards et 600x600 pour l'intérieur des cavurnes avec stèle), la responsabilité de l'autorité municipale ne pourra être engagée pour ce motif.

#### **Article 21 : Règles relatives aux urnes.**

Les dépôts éventuels des urnes sont assurés par la famille en présence d'une entreprise habilitée et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions de terrain dites traditionnelles.

#### **Article 22 : Fleurs et objets souvenirs.**

Un espace est prévu devant chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un objet souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas déborder devant les autres cases.

Pour les cavurnes, le dépôt des fleurs ou autres objets souvenir est autorisé seulement sur la dalle de couverture et ne devra en aucun cas dépasser cette emprise. Celles-ci doivent être parfaitement entretenues.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

#### **Article 23: Jardin du souvenir.**

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'administration communale pourra être mise en place à la demande de toute

personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la bordure en granit formant l'encadrement de l'espace de dispersion.

La pose de cette plaque sera assurée par la mairie à la suite de la dispersion des cendres.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans cet espace.

#### **IV. REPRISE DES CONCESSIONS.**

##### **Article 24 : Reprise de concession – terrains non concédés.**

La reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après une inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal. Si un cercueil est trouvé intact lors du creusement, l'utilisation de la fosse sera ajournée pour cinq ans.

##### **Article 25 : Reprise de concession – terrains concédés.**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, sauf si inhumation de moins de 5 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la commune récupère l'emplacement, et après l'exhumation des corps, la vente de la concession peut s'effectuer.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire municipal.

##### **Article 26 : Rétrocession de concession.**

La rétrocession d'une concession à la commune ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. La rétrocession ne peut se faire si le concessionnaire est décédé. La rétrocession se fait uniquement du vivant du concessionnaire.

##### **Article 27 : Reprise de concessions – espace cinéraire.**

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans le délai légal de deux ans, seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille. Une plaque avec le nom de la personne



sera apposée à l'endroit prévue à cet effet.

### **Article 28 : Retrait d'urne.**

Lorsque, par le fait d'un retrait d'urne, dans le cadre d'un transfert ou d'une translation, une case devient libre avant son échéance, elle fait retour à la commune, sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

## **V. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 29: Modalités des travaux – espace des sépultures.**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué(e) dans un délai suffisant, afin que si le travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais être bouchée par un dispositif en matériau rigide jusqu'au moment de l'opération funéraire.

### **Article 30 : Dimensions des emplacements – terrains non concédés.**

L'emplacement affecté à l'inhumation aura une dimension totale de 2,50 m de long et 1,40 m de large. La fosse destinée à recevoir le corps aura une dimension de 2,40 m de long et de 1,00 m de large et sera centrée dans l'emplacement. Pour les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, elles seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Article 31 : Demande de travaux – terrains non concédés.**

Les tombes en terrain non concédé pourront être engazonnées ou recevoir une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture, dans les conditions fixées à l'article 38 du présent règlement. Toute construction de caveau est interdite en terrain non concédé.

### **Article 32 : Dimensions des caveaux – terrains concédés.**

L'emplacement simple affecté à l'inhumation en caveau aura une dimension totale de 2,50 m de long et de 1,40 m de large.

Pour un emplacement double, cette dimension est portée à 2,50 m de long et 2,80 m de large.

Pour les emplacements simples, la fosse destinée à recevoir les corps et le caveau aura une dimension de 2,40 m de long et de 1,00 m de large et sera centrée dans l'emplacement.

Pour les emplacements doubles, la dimension de la fosse est portée à 2,40 m de long et 2,00 m de large. Elle sera également centrée dans l'emplacement.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres sur un mètre cinquante, qui sera parfaitement close après chaque

opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

### **Article 33 : Dimensions des cavurnes avec stèle.**

L'emplacement affecté au dépôt d'urne(s) aura une dimension totale, en cm, de 80x80.

La fosse destinée à recevoir le cavurne aura une dimension, en cm, de 70x70.

### **Article 34 : Construction de caveaux.**

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

### **Article 35 : Achèvement des travaux.**

L'administration municipale devra être immédiatement avisée. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux abords du chantier.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par une société mandatée par la municipalité aux frais des entrepreneurs fautifs.

### **Article 36 : Travaux dans l'espace cinéraire.**

Seules les inscriptions comportant les noms de familles, les prénoms et les années de naissance et de décès sont admises et autorisées par le maire. Pour préserver l'harmonie du site, les inscriptions sur les portes de cases ou sur les dalles des cavurnes standards, situés autour du jardin du souvenir, seront gravées à l'identique.

La pose de tout autre élément (photo, symbole...) sur les dalles en granit n'est autorisée que dans des dimensions fixées par la mairie, soit 10X8 cm.

### **Article 37 : Respect des alignements.**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus.

### **Article 38 : Dimensions des monuments.**

La hauteur maximale acceptée sera de 1.50 m de la base de la semelle au haut de la stèle dans l'espace des sépultures. La pose de photo dans l'espace des sépultures n'est autorisée que dans des dimensions fixées par la mairie, soit 20X12 cm.

Dans l'espace cinéraire, pour les cavurnes avec monument, la hauteur maximale acceptée sera de 0.80 m.

Toute urne doit être scellée de manière inviolable sur les monuments de

l'espace des sépultures.

## **VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU DIT REGLEMENT.**

### **Article 39 : Infraction au règlement et sanctions.**

En cas d'infraction au règlement, l'administration municipale interviendra de plein droit en matière de cessation de travaux, de réparation, remise en état ou retrait, de démolition d'ouvrages, de verbalisation et de saisie des tribunaux.

### **Article 40 : Publication et exécution du règlement – voie de recours**

Les représentants de l'administration municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de GEX.

Le présent règlement sera diffusé aux entreprises de Pompes Funèbres et de marbreries intervenant sur la commune et tenu à la disposition des administrés au service état-civil de la mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent dans un délai de deux mois après sa publication.

Le Maire,

Christophe BOUVIER